

COM(2023) 37 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 janvier 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 janvier 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DEXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du Conseil (ST 10158/21; ST 10158/21 ADD 1) relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Allemagne

Bruxelles, le 19 janvier 2023
(OR. en)

5531/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0011 (NLE)**

**ECOFIN 56
FIN 59
UEM 21**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 janvier 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 37 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du Conseil (ST 10158/21; ST 10158/21 ADD 1) relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Allemagne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 37 final.

p.j.: COM(2023) 37 final



Bruxelles, le 19.1.2023
COM(2023) 37 final

2023/0011 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution du Conseil (ST 10158/21; ST 10158/21 ADD 1) relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Allemagne

2023/0011 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution du Conseil (ST 10158/21; ST 10158/21 ADD 1) relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Allemagne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 21, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par l'Allemagne, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 28 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 13 juillet 2021².
- (2) L'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 dispose que la contribution financière maximale pour le soutien financier non remboursable de chaque État membre devait être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard, conformément à la méthode qu'il définit. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil
- (3) Le 9 décembre 2022, l'Allemagne a adressé à la Commission une demande motivée de modification de la décision d'exécution du Conseil conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, considérant que le PRR ne pouvait plus être respecté, en partie, en raison de circonstances objectives. Sur cette base, l'Allemagne a présenté un PRR modifié.
- (4) Le PRR modifié présenté par l'Allemagne concerne deux mesures. Premièrement, l'investissement 2.2.4 Promotion de la numérisation des chemins de fer en remplaçant les programmes classiques d'enclenchement/accélérés pour accélérer le déploiement du «Digital Rail Germany» (SLP), au titre du volet 2.2 Numérisation de l'économie, et la cible portant le numéro séquentiel 72. Deuxièmement, l'investissement 5.1.3 Programme spécial visant à accélérer la recherche et le développement de vaccins urgents contre le SARS-CoV-2, au titre du volet 5.1 Renforcement d'un système de

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 10158/21; ST 10158/21 ADD 1, non encore publiée.

soins de santé résilient face aux pandémies, et les cibles portant les numéros séquentiels 105 et 106.

- (5) L'investissement 2.2.4 consiste à financer sept projets pilotes visant à mettre au point des solutions pour remplacer les anciennes boîtes de signalisation ferroviaires et les anciens systèmes de protection aux passages à niveau par des systèmes de sécurité de dernière génération numérique. Le PRR modifié présenté par l'Allemagne modifie le calendrier de mise en œuvre envisagé pour un des sept projets, SLP Ansbach, en raison de circonstances objectives. L'Allemagne a expliqué que les retards exceptionnels encourus pendant la construction ne permettaient plus de respecter pleinement la cible portant le numéro séquentiel 72 dans le délai envisagé. Ces retards sont liés à la découverte de contaminations cachées dans le sol, suivie par la découverte de bombes et de munitions, ce qui a nécessité de modifier la technologie de construction, et enfin par les températures estivales extrêmement élevées de 2022, qui ont entravé les travaux à proximité et en dessous des voies. Sur cette base, l'Allemagne a demandé que le projet SLP Ansbach soit retiré de la cible portant le numéro séquentiel 72, qui devait être atteinte au quatrième trimestre de 2021, et proposé une nouvelle cible 72A, qui devrait être atteinte au premier trimestre de 2023, pour mettre en œuvre ce projet.
- (6) L'investissement 5.1.3 vise à soutenir la recherche et le développement de vaccins contre le SARS-CoV-2 afin de réduire la gravité et la durée de la pandémie. L'investissement consiste à soutenir financièrement les producteurs de vaccins allemands afin d'accroître leurs capacités de développement et de production et d'augmenter le nombre de patients pour les phases des essais cliniques. Le PRR modifié présenté par l'Allemagne modifie les cibles liées à la mise en œuvre de la mesure en raison de circonstances objectives. L'Allemagne a précisé qu'un des trois producteurs de vaccins participants au titre du programme de soutien spécial avait atteint ses objectifs à la fois en ce qui concerne la recherche et le déploiement du vaccin, tandis que les deux autres participants n'avaient pas présenté de demande d'approbation pour leurs vaccins respectifs à l'Agence européenne des médicaments. En conséquence, la cible portant le numéro séquentiel 105 ne pouvait plus être totalement atteinte. En outre, l'Allemagne a expliqué que bien que trois entreprises aient bénéficié d'un financement au titre du programme, un producteur de vaccins s'est retiré de la procédure d'approbation auprès de l'Agence européenne des médicaments et un autre a subi des retards importants dans la réalisation des jalons prédéfinis liés aux étapes de la mise au point d'un vaccin (telles que l'approbation d'une phase spécifique d'essais cliniques ou l'autorisation du vaccin), et n'avait pas non plus fait de demande d'approbation. L'Allemagne a également déclaré que le versement de plus de 591 281 160 EUR au titre du programme n'allait pas pouvoir être respecté, et que, partant, la cible portant le numéro séquentiel 106 ne pouvait plus être totalement atteinte. Sur cette base, l'Allemagne a demandé la suppression de la cible portant le numéro séquentiel 105, qui exigeait qu'un deuxième participant au programme de recherche spécial présente une demande d'approbation d'un vaccin contre le SARS-CoV-2 à l'Agence européenne des médicaments. L'Allemagne a également demandé de modifier la cible portant le numéro séquentiel 106 en revoyant à la baisse le montant total alloué à la mesure, de 750 000 000 EUR à 591 000 000 EUR, ainsi qu'en revoyant à la baisse la cible correspondante en matière de versement. Ce montant de 591 000 000 EUR est considéré comme le coût total estimé de la mesure. Le coût total estimé réduit du PRR devrait être pris en compte pour déterminer la contribution financière, conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/241.

- (7) La Commission estime que les raisons avancées par l'Allemagne justifient une modification en vertu de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR modifié, dans le respect des lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.
- (8) La modification très limitée proposée par l'Allemagne n'affecte pas la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR.
- (9) Les critères d'évaluation, notamment ceux énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), e), f), g), h), i), j) et k), du règlement (UE) 2021/241, sont toujours respectés, compte tenu de la nature ciblée des modifications proposées par l'Allemagne, qui ne consistent qu'en une modification partielle de deux mesures. Au-delà de cette modification ciblée, l'Allemagne a confirmé par écrit à la Commission son intention de demander une actualisation complète de la décision d'exécution du Conseil au printemps 2023, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, portant sur l'ensemble ou un sous-ensemble non négligeable de défis recensés dans les recommandations par pays, et proportionnelle à la contribution financière maximale pour le soutien financier non remboursable disponible pour l'Allemagne en vertu du règlement (UE) 2021/241 au 30 juin 2022.
- (10) À la suite de l'évaluation positive de la Commission concernant le PRR modifié de l'Allemagne, dont la conclusion était qu'il remplissait de manière satisfaisante les critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, la présente décision devrait définir les modifications des réformes et des projets d'investissement nécessaires pour tenir compte du PRR modifié.
- (11) Les coûts totaux estimés du PRR modifié de l'Allemagne s'élèvent à 26 360 114 773 EUR³. Étant donné que le PRR modifié remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241 et que, par ailleurs, ce montant des coûts totaux estimés du PRR modifié est inférieur à la contribution financière maximale disponible pour l'Allemagne, la contribution financière allouée au PRR modifié du pays devrait être égale au coût total estimé du plan.
- (12) La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Allemagne devrait dès lors être modifiée en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Allemagne est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

³ L'Allemagne a présenté deux estimations de coûts. La valeur brute du PRR modifié, de 27 790 882 000 EUR, inclut la TVA pour certaines mesures, tandis qu'une valeur nette d'au moins 26 359 833 613 EUR exclut la TVA.

L'évaluation du PRR modifié de l'Allemagne sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre de ce plan, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles prévus, ainsi que les modalités par lesquelles la Commission dispose d'un accès total aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.

2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

1. L'Union met à la disposition de l'Allemagne une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 26 359 833 613 EUR¹². Un montant de 16 291 323 631 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement au plus tard le 31 décembre 2022. Un montant de 10 068 509 982 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.
2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de l'Allemagne par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.

3) L'annexe est modifiée comme suit:

a) La partie 1: Réformes et investissements au titre du plan pour la reprise et la résilience est modifiée comme suit:

i) Au point 1. Description des réformes et des investissements; E. Volet 2.2: Numérisation de l'économie; E.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable; 2.2.4 Investissement: promotion de la numérisation des chemins de fer en remplaçant les programmes classiques d'enclenchement/accélérés pour accélérer le déploiement du «Digital Rail Germany» (SLP), le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant: «La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 mars 2023.»

ii) Au point 1. Description des réformes et des investissements; E. Volet 2.2: Numérisation de l'économie; E.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable, la ligne 72 est remplacée par le texte suivant:

72	2.2.4 Promotion de la numérisation des chemins de fer en remplaçant les programmes classiques d'enclenchement /accélérés pour accélérer le déploiement du	Cible	Achèvement réussi des projets pilotes	-	Nombre de projets pilotes achevés	0	6	T 4	20 21	Six projets pilotes du programme visant à mettre au point des solutions pour remplacer les anciennes boîtes de signalisation et les anciens
----	---	-------	---------------------------------------	---	-----------------------------------	---	---	--------	----------	---

¹² Ce montant correspond à la dotation financière, sans déduction de la part proportionnelle des dépenses de l'Allemagne visée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement

	«Digital Rail Germany»										<p>systemes de protection aux passages à niveau par des systemes de sécurité numérique de dernière génération ont été menés à bien, avec une validation en conditions opérationnelles pour au moins trois d'entre eux et une validation en laboratoire pour les autres.</p>
--	------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---

iii) Au point 1. Description des réformes et des investissements; E. Volet 2.2: Numérisation de l'économie; E.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable, la nouvelle ligne 72A suivante est insérée après la ligne 72:

72A	2.2.4 Promotion de la numérisation des chemins de fer en remplaçant les programmes classiques d'enclenchement /accélérés pour accélérer le déploiement du «Digital Rail Germany»	Cible	Achèvement réussi du projet pilote final	-	Nombre de projets pilotes achevés	6	7	T1	2023	Le projet pilote final du programme a été mené à bien et validé dans des conditions opérationnelles.
-----	--	-------	--	---	-----------------------------------	---	---	----	------	--

iv) Au point 1. Description des réformes et des investissements; H. Volet 5.1 Renforcement d'un système de soins de santé résilient face aux pandémies; H.2 Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable, la ligne 105 est supprimée.

v) Au point 1. Description des réformes et des investissements; H. Volet 5.1 Renforcement d'un système de soins de santé résilient face aux pandémies; H.2 Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable, la ligne 106 est remplacée par le texte suivant:

106	5.1.3	Cible	Vers	-	Millio	0	5	T	20	Sur les 591
-----	-------	-------	------	---	--------	---	---	---	----	-------------

	Programme spécial visant à accélérer la recherche et le développement de vaccins urgents contre le SARS-CoV-2		ement t d'au moins 561 450 000 EUR à la reche rche sur les vacci ns soute nue par ce progr amm e spéci al		ns d'EU R		6 1, 4 5	3	22	000 000 EUR alloués à la mesure, au moins 561 450 000 EUR (95 % du financement total) ont été versés aux bénéficiaires pour la recherche sur les vaccins.
--	---	--	---	--	-----------------	--	-------------------	---	----	---

vi) Au point 2, le texte Estimation du coût total du plan pour la reprise et la résilience, l'alinéa «Le coût total du plan pour la reprise et la résilience de l'Allemagne est estimé à 26 518 833 613 EUR¹⁷, ce qui est supérieur à la contribution financière maximale.» est remplacé par le texte suivant: Le coût total du plan pour la reprise et la résilience de l'Allemagne est estimé à 26 359 833 613 EUR.

b) La partie 2: Soutien financier est modifiée comme suit:

i) Au point 1. Contribution financière, 1.1 Première tranche (soutien non remboursable), la ligne 105 est supprimée.

ii) Au point 1. Contribution financière, 1.1 Première tranche (soutien non remboursable), le montant de la tranche de «4 500 328 548 EUR» dans la dernière ligne et la dernière colonne, est remplacé par «4 344 763 676 EUR».

iii) Au point 1. Contribution financière, 1.2 Deuxième tranche (soutien non remboursable), la nouvelle ligne suivante est insérée après la ligne 63:

72A	2.2.4 Promotion de la numérisation des chemins de fer en remplaçant les programmes classiques d'enclenchement/accélérés pour	Cible	Achèvement réussi du projet final
-----	--	-------	-----------------------------------

¹⁷ L'Allemagne a présenté deux estimations de coûts. La valeur brute du PRR modifié, de 27 790 882 000 EUR, inclut la TVA pour certaines mesures, tandis qu'une valeur nette d'au moins 26 359 833 613 EUR exclut la TVA.

	accélérer le déploiement du «Digital Rail Germany»		
--	--	--	--

iv) Au point 1. Contribution financière, 1.2 Deuxième tranche (soutien non remboursable), la ligne 106 est remplacée par le texte suivant:

106	5.1.3 Programme spécial visant à accélérer la recherche et le développement de vaccins urgents contre le SARS-CoV-2	Cible	Versement d'au moins 561 450 000 EUR à la recherche sur les vaccins soutenue par ce programme spécial
-----	---	-------	---

v) Au point 1. Contribution financière, 1.2 Deuxième tranche (soutien non remboursable), le montant de la tranche de «7 284 486 130 EUR» dans la dernière ligne et la dernière colonne, est remplacé par «7 531 239 794 EUR».

vi) Au point 1. Contribution financière, 1.3 Troisième tranche (soutien non remboursable), le montant de la tranche de «6 639 217 950 EUR» dans la dernière ligne et la dernière colonne, est remplacé par «6 857 606 743 EUR».

vii) Au point 1. Contribution financière, 1.4 Quatrième tranche (soutien non remboursable), le montant de la tranche de «3 480 124 348 EUR» dans la dernière ligne et la dernière colonne, est remplacé par «3 698 513 141 EUR».

viii) Au point 1. Contribution financière, 1.5 Cinquième tranche (soutien non remboursable), le montant de la tranche de «3 709 321 467 EUR» dans la dernière ligne et la dernière colonne, est remplacé par «3 927 710 259 EUR».

Article 2

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*